



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**  
**Réglementation de la circulation et du stationnement**  
**Parking de la Grotte, Parc Thermal**  
**AAPPMA les 4 sources**

**Le Maire de Royat,**

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,*

*VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),*

*VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,*

*VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,*

*VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,*

*Vu la DM 2024-181 du 09 décembre 2024,*

*Vu l'ATP n° 2024 -2243 de Clermont Auvergne Métropole,*

*VU la demande d'arrêté, présentée le 27 mars 2025, , par l'AAPPMA les 4 sources (28 rte d'Orcines 63122 MANSON) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du restaurant le « moulin des Pierres » parc thermal et au parking de la grottes, pour une réservation de places de stationnement.*

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 26 avril 2025, l'AAPPMA est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, au droit du restaurant le « Moulin des Pierres » parc thermal pour une démonstration de pêche à la mouche et au parking de la grotte, pour une réservation de 15 places de stationnement

**Article 2 :** Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

**2-1°/ Prescriptions parking de la Grotte :**

- Arrêt et Stationnement interdits sur 15 places de stationnements parking de la grotte entre la rue de la Grotte et le délaissé de la grotte des laveuses, sauf véhicules autorisé de l'association.
- pose de panneaux type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début des travaux.
- Pré signalisation et signalisation de jour comme de nuit,
- Pose de barrières pour délimiter le périmètre.

**2.2 / Périmètre autorisé parc thermal :**

- Au droit du restaurant le Moulin des pierres, sans gêner l'activité du commerce.

**Article 3 : occupation du domaine public**

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM 2024/181 du 09/12/2024 :

- 15 places : 75 euros (soixante-quinze euros).

**Article 4 :** L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution du déménagement qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

**Article 5 :** La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité l'AAPPMA qui informera les riverains 96 heures avant le début des travaux.

Le prêt de panneaux de signalisation **sur rendez vous (04/73/35/73/17)** est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de **80€ par panneaux**.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté à :

- AAPPMA.
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Service comptabilité pour facturation.](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)

Fait à Royat, le 27/03/2025

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.